

FR_GERICHTE 106 2021 72 vom 4. Oktober 2021

FR Kantonsgericht, 2021-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_72

FR: FR_GERICHTE 106 2021 72 du 4 octobre 2021

IT: FR_GERICHTE 106 2021 72 del 4 ottobre 2021

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour ; art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

L'art. 445 al. 1 CC permet à l'autorité de protection de l'enfant, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, de prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. En l'espèce, la décision querrellée est une décision de mesures provisionnelles.

E. 1.4

La décision attaquée a été notifiée au recourant le 7 septembre 2021. Interjeté le 17 septembre 2021, le recours l'a été dans le délai légal (art. 445 al. 3 CC).

E. 1.5

A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

E. 1.6

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé, ce qui est le cas en l'occurrence.

E. 1.7

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit.

E. 1.8

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il relève qu'une possibilité lui a certes été donnée de s'exprimer et de s'expliquer. Cependant, ses déclarations n'ont pas été prises en compte dans le rapport intermédiaire du SEJ, ni lors de la séance du 6 juillet 2021 et donc pas non plus dans la décision attaquée. Il estime que son droit d'être entendu a également été violé au cours de la séance du 6 juillet 2021 au motif que la Justice de paix ne l'a pas informé que l'aboutissement de la séance aurait pu être des mesures provisionnelles, ce qui l'a empêché de s'exprimer.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, implique notamment le droit pour toute personne de pouvoir s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêt TF 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1 et 3.2). Sa portée n'est pas modifiée par l'application des maximes d'office et inquisitoire (arrêt TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6.3.1). Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu comprend également le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant la Justice de paix lors de la séance du 6 juillet 2021 et il a parfaitement été informé des motifs et des buts de cette séance, à savoir de décider de manière provisoire la situation des enfants (DO B. _____ 26 verso en haut). Il pouvait donc s'exprimer en connaissance de cause et présenter sa position. Concernant les

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 déclarations faites par le recourant au SEJ lors de son entretien avec celui-ci, elles ressortent du rapport dudit Service du 6 juillet 2021 (DO B. _____ 21 ss). Ses déclarations ne sont certes pas retranscrites en détail dans la décision. Elles ressortent toutefois de manière générale de la décision, à savoir que le recourant souhaite obtenir la garde de sa fille, sur laquelle il a l'autorité parentale exclusive et dont il s'est occupé jusqu'alors. Le fait que la Justice de paix n'ait pas apprécié ses déclarations et son point de vue comme l'aurait souhaité le recourant, qu'elle lui ait retiré le droit de déterminer le lieu de résidence de B. _____, qu'elle ait placé cette dernière dans une famille d'accueil et institué une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles, ne constitue toutefois pas une violation de son droit d'être entendu. La Justice de paix s'est fondée sur d'autres éléments que les déclarations du recourant, qu'elle a jugés

plus pertinents pour prendre sa décision et dont elle a fait état dans sa décision. On ne saurait y voir là une violation du droit d'être entendu du recourant qui a eu toute la possibilité de s'exprimer et dont les déclarations ont été prises en compte pour rendre la décision attaquée. Partant, son grief est mal fondé.

E. 3

septembre 2019 consid. 4.3 et les nombreuses références ; arrêt TF 5A_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (arrêt TC FR 106 2014 154 du 6 novembre 2014 consid. 2a) : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires (CR CC I – MEIER, 2010, art. 310 n. 14).

E. 3.1

S'agissant de la prise en charge des enfants D._____, E._____ et B._____, la Justice de paix a constaté que depuis le décès de leur mère, celles-ci vivent avec leur beau-père et père, A._____. Néanmoins, elle a considéré, au regard du dossier, que la situation de ce dernier ainsi que ses ressources éducatives demeuraient floues et qu'il était nécessaire de les évaluer. En effet, elle a indiqué que bien qu'il ait vécu presque quotidiennement sous le même toit que les enfants, les deux belles-filles ont paru devoir assumer seules leur quotidien (cuisine, ménage, prise en charge de leur petite sœur, etc.), de sorte qu'en l'état actuel de la situation, leur bon développement ainsi que leur avenir apparaissaient menacés. La Justice de paix a encore précisé que D._____ et E._____ font figure de référence pour leur petite sœur B._____ et qu'elles sont très attachées entre elles. Elle a souligné qu'il était néanmoins nécessaire que chacune puisse retrouver sa place dans la famille, le rôle des enfants D._____ et E._____ n'étant pas d'assurer la prise en charge de leur petite sœur, en particulier dans une période fragile où elles-mêmes nécessitent d'être soutenues. De plus, la Justice de paix a tenu compte du rapport intermédiaire du SEJ, lequel conclut au placement de la fratrie dans une famille d'accueil, à I._____, voire d'un foyer, tout en permettant aux enfants d'avoir des relations personnelles avec A._____, leur tante, ainsi qu'avec F._____ selon leur souhait. Ainsi, la Justice de paix a considéré que le placement de la fratrie s'imposait et qu'il convenait à cet égard de retirer à A._____ le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant B._____ et de placer cette dernière auprès de la famille d'accueil professionnelle M._____, à N._____, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée. Pour les mêmes raisons, la Justice de paix a décidé d'instaurer une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles en faveur de l'enfant B._____, afin de soutenir A._____ dans l'accomplissement de son rôle éducatif, de mettre en place un cadre

favorable à l'évolution de cette dernière et d'organiser les modalités pratiques du droit de visite durant la durée du placement.

E. 3.2

Le recourant conteste le retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille et son placement en famille d'accueil. Il conteste également la curatelle instituée. Il allègue que la décision de la Justice de paix se base sur des faits erronés et déformés. Il soutient que le rapport établi par le SEJ et la décision attaquée ont comme source principale les déclarations de la famille maternelle, alors que leurs déclarations au Service social, au SEJ, et lors de la séance du 6 juillet 2021, sont fausses et certaines intentionnellement déformées, et qu'ils ne font en aucun cas mention de son entretien avec la collaboratrice du SEJ. Il relève en particulier que la déclaration selon

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 laquelle D._____ assume des responsabilités qui ne correspondent pas à son âge a été fortement déformée et sortie de son contexte. Il souligne qu'il est vrai que pendant 21 jours, il n'a pas eu les forces physiques de prendre soin des enfants car il était atteint du Covid-19. Mais personne n'a répondu à ses appels à l'aide. Il relève qu'il a pris en charge B._____ dès sa naissance, et D._____ et E._____, dès que cela a été nécessaire. Il estime que la réunion de sa famille recomposée aidera les membres de celle-ci de faire le deuil de C._____. De plus, le recourant allègue qu'il s'est occupé pratiquement seul des enfants pendant 4 ans car la mère des trois enfants ne pouvait pas faire usage de son bras gauche. Il ajoute qu'il n'a pas déménagé un mois avant le décès de la mère de B._____, mais qu'il a été un point de référence pour l'enfant, ce qu'il est encore. Il souligne également que lorsque la maman de B._____ n'était pas en état de s'occuper de B._____, c'est lui qui l'a prise en charge et non D._____ qui n'avait que 10 ans au début de la maladie de sa mère, ni E._____ qui en avait 8, ni la famille maternelle. Il estime que la motivation de la Justice de paix est insoutenable car ne tient pas compte de la vérité. De plus, le recourant soutient que pour parer aux doutes de la Justice de paix sur ses capacités éducatives, l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative aurait pu suffire. Cependant, la décision ne laisse aucun espace aux actions du recourant. De plus, il considère qu'en séparant B._____ de son père, elle ne peut pas faire le deuil de sa mère avec lui et être rassurée par celui-ci et que c'est justement de cette façon que le bon développement et le futur de B._____ sont compromis et mis en danger. Selon le recourant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est pas un moyen adéquat pour atteindre le but recherché. Il reproche enfin à la Justice de paix de ne pas avoir expliqué pourquoi des mesures plus légères, telles que celles prévues aux art. 307 et 308 CC, ne sont pas adéquates. Compte tenu de ce qui précède, le recourant considère que les mesures prononcées par la Justice de paix sont trop incisives en l'état actuel du dossier et ne servent pas l'intérêt de l'enfant.

E. 3.3.1

et les références citées).

E. 3.3.2

Le titulaire de l'autorité parentale détermine les soins à donner à l'enfant, dirige son éducation en vue de son bien et prend les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). En l'occurrence, par sa décision, la Justice de paix a fortement limité l'autorité parentale de A._____: son droit de déterminer le lieu de

résidence de sa fille lui a été retiré ; B. _____ a été placée et une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles a été instituée.

E. 3.3.3

Une telle ingérence de l'Etat dans la vie familiale de A. _____ ne peut se justifier, au regard des art. 8 § 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., que si des mesures de protection au sens des art. 307 ss CC, notamment l'art. 310 CC, doivent être ordonnées. Pour qu'une telle ingérence soit licite, encore faut-il que cette réglementation ait été correctement appliquée, le critère essentiel qui doit guider les autorités étant le bien, autant physique que psychique, de l'enfant (arrêt TF 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 6.2.1).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11

E. 3.3.4

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère, ou dans le milieu où ceux-ci l'ont placé (arrêt TF 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant, il est sans pertinence que le titulaire de l'autorité parentale n'ait pas commis de faute (arrêt TF 5A_337/2020 du 2 décembre 2020 consid. 5.2.2). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. La mesure vise à protéger l'enfant, non à sanctionner les père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1742, p. 1134 et réf. citées). Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt TF 5A_159/2019 du

E. 3.3.5

Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, adaptation française par MEIER, n. 27.19 et 27.19a, pp. 188-189). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (MEIER/STETTLER, n. 1262, p. 830). L'art. 308 al. 2 CC dispose que l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but. Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit ; arrêt TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid.

E. 3.4.1

Ainsi, pour priver de la sorte le recourant de ses droits de père, il faut que du dossier ressortent des éléments qui rendent vraisemblables, au stade des mesures provisionnelles, que le bien de B._____ est mis en danger auprès de son père. En l'espèce, le recourant était certes en couple puis marié depuis mai 2021 avec la mère de B._____ mais il ne vivait pas officiellement au domicile de ces dernières, le recourant ayant son domicile légal dans le canton de R._____. On ignore donc s'il s'est réellement, comme il le prétend, occupé de sa fille lorsque feu C._____ n'était pas capable de le faire en raison de sa maladie. On sait en revanche qu'il est venu vivre au domicile de B._____ et de ses deux sœurs lorsque leur mère a été hospitalisée, un mois avant son décès, puis qu'il y est resté par la suite, pour s'occuper des filles. Il ressort toutefois du rapport du SEJ du 6 juillet 2021 ainsi que des déclarations du Service social que les enfants, et en particulier D._____, ont dû assumer des responsabilités qui ne sont pas celles d'enfants, telles que les tâches ménagères et la prise en charge de B._____, alors que le recourant ne semblait pas beaucoup s'impliquer dans l'éducation des trois filles et ne faisait pas beaucoup de choses au quotidien (DO B._____ 9 et 22 ss, 73). Le recourant admet que pendant 21 jours, il n'a pas eu les forces physiques de prendre soin des enfants. Il explique toutefois son comportement par le fait qu'il a été atteint du Covid-19 et que personne n'a répondu à ses appels à l'aide. La famille maternelle est toutefois venue rapidement au domicile des fillettes suite au décès de feu C._____ et s'est relayée pour assurer leur prise en charge, ce qui a permis de soulager les deux fillettes aînées. Ainsi, en l'état, on ignore si le recourant dispose réellement des aptitudes et les ressources pour prendre en charge, au quotidien, B._____, l'éduquer et ainsi en avoir la garde dans la mesure où c'est ses deux grandes sœurs qui ont pris soin d'elle en l'absence de leur mère et malgré la présence au domicile du recourant. Il est donc à craindre que si le recourant avait la garde de sa fille sans que les deux grandes sœurs de cette dernière ne soient présentes, B._____ ne soit livrée à elle-même. On ignore en outre où le recourant irait vivre avec B._____ dès lors que son domicile est actuellement dans le canton de R._____, que le contrat de bail de l'appartement où les enfants vivaient avec leur mère a été résilié pour la fin du mois de septembre 2021 et que le recourant a dit, en séance de la Justice de paix, qu'il voulait prendre un appartement à L._____, sans plus de détails. De plus, la Cour n'a aucune information sur la santé du recourant, qui est rentier AI, ni sur sa situation financière. Au vu du flou général sur les capacités éducatives et de prise en charge du recourant ainsi que sur sa situation personnelle et financière, des craintes réelles pour le bien-être et le développement de B._____ si elle devait vivre seule avec son père, il convient, de manière provisoire, durant l'instruction de la cause, de retirer au recourant son droit de déterminer le lieu de résidence de B._____ et de placer cette dernière. C'est d'ailleurs également la conclusion du SEJ dans son rapport intermédiaire du 6 juillet 2021, qui préconise un placement dans un foyer ou une famille d'accueil, en particulier en raison de la difficulté de se prononcer pour l'instant sur la capacité du recourant à élever B._____.

L'enquête sociale demandée par la Justice de paix au SEJ aura justement pour but, notamment, de clarifier les ressources éducatives du recourant

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 afin de pouvoir prendre une décision définitive sur ses capacités à assumer la garde de sa fille. Ce rapport devrait en outre intervenir rapidement dès lors que le SEJ a indiqué qu'il serait en mesure de le rendre dans les 4 mois dès le début de l'enquête (DO B. _____ 21). En outre, on ne discerne aucune mesure moins incisive que celles prises par la Justice de paix pour protéger B. _____ dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant a déjà pris en charge B. _____ au quotidien. Au contraire, lors de la seule occasion avérée où le recourant a eu à le faire, il a laissé cette charge aux deux grandes sœurs de B. _____. Dans ces circonstances, force est de constater qu'une curatelle éducative ou une autre mesure encore moins incisive ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité et le bien-être de la jeune B. _____ qui n'a que 4 ans et qui n'est manifestement pas en mesure de prendre seule soin d'elle si son père avait l'habitude de compter sur l'aide de ses deux grandes sœurs. Il est certainement vrai que B. _____ pourrait plus facilement faire le deuil de sa mère si elle bénéficiait de la présence, du réconfort et de l'affection de son père. Son besoin de protection et sa sécurité sont toutefois plus importants et doivent être privilégiés. Le placement de B. _____ n'empêche toutefois pas le recourant de lui rendre visite, de l'entourer et de lui apporter toute affection dont elle a besoin pendant cette période difficile de deuil. Partant, en l'état, au vu des informations au dossier, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence du recourant sur B. _____ et son placement provisoire doivent être confirmés dès lors qu'ils sont conformes à son intérêt. La Justice de paix est invitée à rendre rapidement, dès le dépôt de l'enquête sociale par le SEJ, une décision au fond sur cette question. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas en tant que tel le lieu de placement de sa fille chez la famille M. _____, à N. _____.

E. 3.4.2

Concernant la curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles instituées en faveur de B. _____, il convient de relever que la curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) a pour but de faciliter le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. La Justice de paix a notamment donné au curateur la tâche de veiller au bon déroulement du droit de visite et d'en organiser les modalités pratiques. Cette curatelle est donc utile et nécessaire et doit être confirmée. Grâce à la curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC, le recourant pourra bénéficier des conseils et de l'appui du curateur dans la prise en charge de sa fille pendant l'exercice de ses droits de visite. Etant donné l'absence d'information sur les capacités éducatives du recourant qui n'a officiellement jamais vécu avec sa fille et ne l'a donc jamais prise en charge au quotidien, cette mesure apparaît nécessaire et proportionnée pour s'assurer que l'enfant soit en sécurité et pour mettre en place un cadre favorable à l'évolution de cette dernière. Elle permettra également au recourant de faire ses preuves et de démontrer des capacités qu'il prétend détenir pour élever et s'occuper seul de sa fille pendant l'instruction de la cause, avant qu'une décision définitive ne soit prise par la Justice de paix. En outre, aucune autre mesure moins incisive ne permettrait d'atteindre les buts recherchés, soit la protection de B. _____ dans le contexte décrit ci-dessus. Il s'ensuit la confirmation des deux mesures de curatelle. Le recours est ainsi rejeté.

E. 4.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art.

E. 4.2

Compte tenu de l'issue du recours, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 19 al. 1 RJ). Il n'est pas alloué de dépens au recourant dès lors qu'il succombe. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 9 juillet 2021 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 octobre 2021/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

E. 6

al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.